

**Rapport n°4 :**  
***modifiant la délibération du CA du 15 décembre 2022***

**Régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC)  
Composante fonctionnelle C2 – modification de la modalité de mise en œuvre  
et des montants maximum annuels**

<b>Rapporteur(s)</b>	Eric COMMEAU - Directeur général des services
<b>Service – personnel référent</b>	<b><i>Directeur et rédacteur :</i></b> Éric COMMEAU - Directeur général des services
<b>Séance du Conseil d'Administration</b>	26 janvier 2023

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Le présent rapport apporte une modification aux principes de répartition de l'indemnité fonctionnelle (C2) du RIPEC, adoptés par le Conseil d'Administration réuni en formation plénière le 15/12/2022, qui ne permettaient pas la conversion de cette indemnité en décharge de service.

### 1. Cadre législatif et réglementaire

Le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifie le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du RIPEC notamment en donnant la possibilité aux enseignants-chercheurs de convertir, pour tout ou partie, la composante C2 en décharge de service d'enseignement.

### 2. Modification des éléments principaux des LDG ministérielles

La **Composante fonctionnelle (C2) du RIPEC** est liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières, **en sus des obligations de service et elle peut faire l'objet d'une décharge de service**, pour tout ou partie, sans dépasser les deux tiers des obligations de services d'enseignement fixées au 1<sup>er</sup> de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 (128 h équivalent Travaux Dirigés).

Les fonctions et responsabilités sont déterminées par décision du chef d'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration.

Les autres dispositions contenues dans le rapport adopté le 15 décembre 2022 demeurent inchangées.

## DÉLIBÉRATION

**Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver les modifications, telles que définies dans le présent rapport, pour les personnels enseignants et chercheurs exerçant des fonctions et responsabilités particulières au sein d'UBFC, pouvant bénéficier de l'indemnité fonctionnelle (C2) du RIPEC.**